

Les juristes en réaction contre le désordre conjugal des masses : la « crise du mariage » en débat (1900–1940)

PAULA COSSART*

Du début du XX^e siècle à la Seconde Guerre mondiale, le mariage connaît en France d'importantes mutations, accompagnées d'une réflexion générale sur ce qui est désigné comme une crise du mariage. Nous étudions la façon dont s'est organisé, dans le milieu des juristes, le débat sur la façon de remédier à cette crise. Ce débat tend à une bipolarisation entre positions « réactionnaire » et « progressiste ». Un ensemble d'auteurs souhaitent un retour en arrière de la législation; pour d'autres, la loi doit évoluer pour tenir compte du fait que la société n'est pas immuable. Ce clivage recoupe une opposition quant à la façon de penser la relation entre droit et mœurs. Nous analysons la fonction attribuée aux facteurs extérieurs au droit, en étudiant trois registres d'argumentation : celui reposant sur la morale et la religion; celui invoquant les enseignements des sciences humaines et sociales; et celui qui, à la marge de l'argument, fait jouer les peurs sociales.

From the early twentieth century to the Second World War, marriage in France underwent significant changes that were accompanied by a general reflection on what was described as a marriage crisis. We look at how the debate was structured, within the legal community, around ways to counteract this crisis. This debate tended to be split between two positions: "reactionary" and "progressive". Some writers expressed the desire for a rollback of legislation; others thought the law should evolve to allow for the fact that society was not unchanging. This division cut across opposing viewpoints on the relationship between law and morals. We analyze the role of factors outside the law by examining three levels of argumentation: that surrounding morality and religion; that invoking the lessons of the humanities and social sciences; and the level that, ultimately, played on social fears.

« EN QUELQUE cinquante ans, des dernières années du XIX^e siècle aux lendemains de la Seconde Guerre mondiale, le mariage de type occidental a peut-être connu les plus profondes mutations de sa longue histoire¹ ». Ce

* Paula Cossart est assistante de recherche à l'Institute for Advanced Study, School of Social Science, Princeton.

¹ Jean Gaudemet, *Le mariage en Occident. Les mœurs et le droit*, Paris, Editions du Cerf, 1987, p. 425.

bouleversement s'est accompagné d'une réflexion générale sur ce qui est alors désigné comme une crise du mariage. Nous nous intéressons ici à la période allant du tout début du XX^e siècle à la Deuxième Guerre mondiale. De fait, après une relative accalmie à la fin du XIX^e siècle, la polémique bat alors de nouveau son plein : « il n'y a pas à se le dissimuler, le mariage passe un mauvais quart d'heure », écrit ainsi en 1907 Henry Aubépin, dans sa recension du livre de Léon Blum *Du Mariage*².

À l'été 1900 le débat français sur le mariage et la famille commence à faire la une des journaux, lorsque les participants au deuxième congrès international des œuvres et institutions féminines appellent à une libéralisation du divorce. [...] Il n'a pas fallu bien long pour que ce projet et d'autres attirent l'œil égrillard du journalisme. Avec ce retour du divorce dans les titres, le sujet était mûr pour la politisation, en particulier après que certains députés républicains avancés déposèrent un projet de loi pour permettre la dissolution du mariage par consentement mutuel. En focalisant de nouveau l'attention sur le divorce, ces événements révélaient que de fait, personne ne demeurait satisfait de la législation de 1884³.

La controverse autour de la crise du mariage devient vite, et pour longtemps, un débat d'ampleur nationale, ainsi que le montre Edward Berenson pour la période antérieure à la Première Guerre mondiale, en en révélant les répercussions fortes sur le procès de Madame Caillaux⁴. Les interrogations sur la signification du mariage sont partout : Jean Elisabeth Pedersen étudiait récemment leur remarquable développement au théâtre, que l'auteur met en parallèle avec ce qui se passe dans le domaine de l'activisme féministe et de la politique parlementaire⁵. Dans *Sexual Moralities in France*, Anthony R. H. Copley expose les fondements et les évolutions de ce qu'il désigne comme « la campagne révisionniste » qui s'ouvre dans les premières années du XX^e siècle : celle de tous ceux qui appellent à une modification de la législation sur le divorce⁶.

Nous voulons étudier ici la façon dont s'est organisé dans le milieu des

2 Henry Aubépin, « La Crise du Mariage », *La Grande Revue*, 10 août 1907. Cité par Christophe Prochasson dans « Quand le privé devient public : *Du Mariage* et sa première réception », *Recherche socialiste*, n° 10, mars 2000, p. 11–25.

3 Edward Berenson, *The Trial of Madame Caillaux*, Berkeley, University of California Press, 1992, p. 153.

4 Le 16 mars 1914, Henriette Caillaux, épouse de l'homme politique le plus en vue du moment, tue Gaston Calmette, le directeur du *Figaro*, par crainte que le passé sentimental de son couple soit étalé sur la place publique. La criminelle sera acquittée la veille de l'entrée en guerre de la France contre l'Allemagne.

5 Jean Elisabeth Pedersen, *Legislating the French Family: Feminism, Theater, and Republican Politics, 1870–1920*, New Brunswick (NJ), Rutgers University Press, 2003.

6 Anthony R. H. Copley, *Sexual Moralities in France, 1780–1980: New Ideas on the Family, Divorce, and Homosexuality. An Essay on Moral Change*, Londres, Routledge, 1989.

juristes le débat portant sur la façon de remédier à la crise du mariage⁷. Nous avons choisi de prendre pour terrain un ensemble de thèses de droit, soutenues en France de 1900 à 1939. Pourquoi faire porter l'analyse sur des thèses? D'abord en raison du simple constat de la multiplicité des travaux de ce type abondant, à ce moment-là, la question de la crise du mariage. Leurs auteurs le reconnaissent eux-mêmes. Emile Guès, auteur en 1912 d'une thèse sur la question de savoir s'il faut élargir encore le divorce, prévient dès son introduction que son sujet « n'est pas nouveau », qu'il « a été maintes fois traité », et ce notamment « par de nombreux auteurs de thèses de doctorat⁸ ». Outre leur quantité, l'intérêt des thèses réside dans le fait qu'elles permettent de découvrir un discours juridique spécifique : orienté vers la demande de modifications législatives particulières, mais avec une assez grande liberté dans l'expression des motivations des positions défendues.

À l'époque qui nous occupe, le doctorat de droit, encore assez confidentiel en France dans la première moitié du XIX^e siècle, est devenu déjà beaucoup moins rare. Les avocats, notamment, se soucient d'avoir davantage de titres. « À la fin du XIX^e siècle, un nombre croissant d'aspirants au barreau ou d'avocats stagiaires paraissent avoir voulu parfaire leur formation théorique, et amorcer une timide spécialisation, en poursuivant leurs études jusqu'au doctorat⁹ ». Mais c'est aussi l'effet de la loi militaire de 1889, qui exige le diplôme de doctorat pour la dispense de deux années de service militaire : « le nombre de thèses se multiplie dans des proportions jamais atteintes¹⁰ ». Ainsi, les données dont on dispose concernant le nombre de diplômes de doctorat de droit délivrés annuellement révèlent que l'on est passé d'une moyenne de 35 par an pour la période 1815–1848 à 177 par an pour les années 1876–1880 et à 586 pour les années 1908–1912¹¹. Cette inflation du nombre de docteurs et certaines des raisons qui l'expliquent – la course aux diplômes, l'évitement d'un long service militaire – ont certainement pour conséquence le choix par les candidats de sujets faciles à traiter¹², notamment parce que déjà objets de plusieurs thèses.

7 Cet article est issu de notre présentation au séminaire « Du mariage : amour, genre et sexualité », co-organisé de 2000 à 2002, avec Eric Fassin, Michel Feher, et Christophe Prochasson, Je les remercie tous trois chaleureusement ici pour ce que mes recherches leur doivent.

8 Emile Guès, *Le divorce par consentement mutuel*, Paris, 1912, p. 6.

9 Jean-Louis Halpérin (dir.), *Avocats et notaires en Europe. Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine*, Paris, L.G.D.J, collection « Droit et Société », 1996, p. 174.

10 Jean Imbert, « Passé, présent et avenir du doctorat de droit en France », *Annales d'histoire des Facultés de droit*, n° 1, 1984, p. 25.

11 Cf. Laurent Willemez, *Des avocats en politique. Contribution à une socio-histoire de la profession politique*, thèse de doctorat de science politique, Université Paris I, 2001. Nous le remercions ici pour ces informations. Sources : Jean-Claude Caron, *Généralisations romantiques. Les étudiants et le Quartier Latin (1814–1848)*, Paris, Armand-Colin, 1991; George Weisz, *The Emergence of Modern Universities: 1863–1914*, Princeton, Princeton University Press, 1983.

12 Depuis la loi du 15 mars 1850 et le règlement du 5 décembre de la même année, le candidat choisit librement son sujet de thèse.

Notre corpus est constitué d'une soixantaine de thèses. Elles portent sur différents domaines : sur la nature du mariage, sur les formalités du mariage, sur le divorce, sur la répression de l'adultère, sur ce qui est appelé tour à tour union libre ou concubinage, sur la puissance paternelle et maritale, ou même plus marginalement sur les agences de rencontre. Ces thèses ont une caractéristique commune à l'ensemble d'entre elles : elles partent du diagnostic d'une « crise du mariage » sévissant, en France, au moment où elles sont rédigées. Tous les textes que nous avons étudiés ont été écrits dans cette perspective : celle de définir une façon de sortir de la crise du mariage ou du moins de l'atténuer partiellement. Tous les auteurs revendiquent, plus ou moins explicitement, un même but : celui de sauver l'institution, menacée, du mariage.

Cette crise du mariage est essentiellement considérée sous ses aspects quantitatifs. Ce dont se soucient les juristes, c'est d'abord de la diminution du nombre de mariages et du nombre de naissances, diminutions qui s'opèrent parallèlement à une augmentation du nombre de couples vivant en concubinage. On ne part pas ici du problème du bonheur du couple conjugal, même s'il en sera question, mais de données globales faisant porter l'attention sur les masses. La défense du mariage est par conséquent envisagée par ces juristes du point de vue de l'intérêt de la société, de l'État; en effet, ils sont nombreux à le rappeler, « le mariage est [...] la base même de la famille, et l'État est constitué par la réunion de ces groupements primordiaux¹³ ». C'est alors aux masses urbaines, et en particulier aux ouvriers, à ces « classes laborieuses » que s'intéressent essentiellement les juristes, c'est leur comportement qui inquiète. Cette obsession du nombre est d'autant plus vive après l'hécatombe de la guerre de 1914–1918 : « la population française sort épuisée de la première guerre mondiale », « asthénie¹⁴ » qui va rendre plus lancinante encore l'angoisse autour de la question de la dépopulation. La « crise du mariage » est parallèle à ce qui pu être appelé la « crise de la dépopulation¹⁵ », autour de laquelle s'opposent au même moment néo-malthusiens et populationnistes : les arguments échangés et le ton du débat sont parfois très similaires¹⁶.

Les premières thèses consultées sont rédigées une vingtaine d'années après l'adoption de la loi de 1884, loi restaurant le divorce en France : à un moment,

13 O. Martin, *La crise du mariage dans la législation intermédiaire. 1789–1807*, Paris, 1901, p. 2.

14 Jacques Dupâquier (dir.), *Histoire de la population française*, Paris, Presses universitaires de France, 1995, tome 4, *De 1914 à nos jours*, p. 83.

15 Ce lien est notamment mis en évidence, pour la période antérieure à la Grande Guerre, dans : Elinor Ann Accampo (dir.), *Gender and the Politics of Social Reform in France, 1870–1914*, Baltimore, John Hopkins University Press, 1995 (chap. 1 et 3).

16 Cf. Yves Lequin (dir.), *Histoire des Français, XIX^e–XX^e siècles*, Paris, A. Colin, 1983, tome 1, *Le peuple et son pays*, p. 259–285 (chap. 9, « Les discours à l'épreuve des faits »); Dupâquier (dir.), *Histoire de la population française*, tome 3, *De 1789 à 1914*, p. 481–497 (« Néo-malthusianisme, populationnisme et eugénisme en France de 1870 à 1914 »).

donc, où l'on a déjà eu le temps d'observer ses premiers effets. Elles s'étalent ensuite jusqu'à l'Occupation, période butoir, le gouvernement faisant œuvre de réaction, en matière de divorce notamment avec la loi du 2 avril 1941. Pendant les années qui nous intéressent, la France vit donc sous un régime juridique autorisant certaines pratiques déviantes par rapport à la norme d'un mariage indissoluble. Sont indiquées en annexe, chronologiquement, les quelques propositions de loi et mesures législatives importantes, qui ont marqué la période. L'intérêt porté dans les thèses pour tel ou tel thème suit partiellement cette chronologie législative : au début du siècle domine le problème de l'élargissement du divorce, après que plusieurs propositions de loi sont déposées dans ce sens; après la Grande Guerre, de façon très générale, on parlera davantage du problème du concubinage, que la législation de guerre a été amenée à reconnaître, par différentes mesures. Pour ce qui est de la répartition générale des thèses étudiées tout au long de la période, on en compte à peu près une quarantaine avant la guerre, et une vingtaine après, sans qu'il y ait de moment notable de creux.

La densité de ces textes abordant la question de la crise du mariage permet la construction d'un véritable débat. Il apparaît rapidement en effet que les auteurs se répondent les uns aux autres, que les arguments sont échangés, contrés, retournés. Les auteurs se sont lus. Ils se copient, voire se plagient parfois. S'il arrive qu'ils se réfèrent directement aux autres thèses existantes, pour les approuver ou les contredire, le débat prend le plus souvent une forme implicite : les arguments des uns sont manifestement opposés aux arguments exposés précédemment par d'autres, mais sans que ceux-ci soient cités. Ce débat a la caractéristique importante de tendre à une bipolarisation, entre une position que nous appellerons « réactionnaire », et une position que l'on peut dire « progressiste ». Les deux camps recrutent à peu près un nombre comparable d'adhérents. Réactionnaire/progressiste : nous ne sommes pas les premiers à utiliser un clivage semblable sur cette question¹⁷; mais pour qu'il ne soit pas caricatural, il faut prendre ces termes dans leur sens littéral sans y attacher de connotation péjorative ou laudative¹⁸. On a, en effet, d'un côté un ensemble d'auteurs qui, sur différents points – que ce soit sur la question du divorce, sur la question de la répression de l'adultère, sur la question de la reconnaissance légale du concubinage, par exemple – souhaitent un vrai retour en arrière de la législation : c'est-à-dire, dans le cas du divorce, un

17 Roderick Phillips, par exemple, distingue d'abord les « progressives » des « conservatives », puis se réfère aux « reactionaries ». Cf. *Untying the Knot: A Short History of Divorce*, Cambridge et New-York, Cambridge University Press, 1991, p. 164–184 (chap. 7, « Divorce as a Social Issue, 1850–1914 »).

18 De la même façon, lorsqu'il cherche à analyser ce qui, à travers deux siècles, est commun aux rhétoriques réactionnaires, Albert Hirschman dit regretter que le mot « réaction » ait pris une connotation négative, depuis la Révolution. De fait, s'il ne cache pas son affinité avec le milieu « libéral », l'auteur voulait néanmoins que son étude reste aussi neutre que possible. Cf. Albert O. Hirschman, *The Rhetoric of Reaction: Perversity, Futility, Jeopardy*, Cambridge, Belknap Press of Harvard University Press, 1991.

retour à l'indissolubilité du mariage, ou, du moins, à une moins large dissolubilité; dans le cas de l'adultère, un retour à une répression plus sévère; ou dans le cas du concubinage, un retour à un rejet du concubinage hors de la loi. À l'inverse, on repère aussi tout un ensemble de juristes qui, loin de vouloir bouleverser le système législatif par des innovations hardies, n'en souhaitent pas moins voir la loi évoluer, progresser, tenir compte du fait que la société n'est pas quelque chose d'immuable : la loi doit s'y adapter.

L'historien Christophe Charle écrivait, il y a une quinzaine d'années, qu'une « enquête consacrée aux professions juridiques devra se fixer comme objectif de comprendre comment s'opère la division des rôles entre les tenants de la conservation ou de la réaction et les artisans des avancées libérales, entre les traditionalistes et les modernisateurs, entre les procureurs de l'ordre établi et les tribuns d'un droit adapté aux évolutions politiques et sociales ». Il ajoutait que cette enquête « devra aussi, par conséquent, déterminer quels sont les rapports entre le champ juridique et le champ politique, le recrutement social des professions concernées et les prises de position doctrinales¹⁹ ». Bien évidemment, ce sont des éléments que la présente étude aurait voulu intégrer, si l'histoire sociale n'avait, jusqu'à très récemment, négligé, en France, l'étude des professions juridiques²⁰. On dispose donc de peu d'informations, au-delà du fait qu'au début du XX^e siècle la démocratisation reste timide : le recrutement est encore largement bourgeois.

Nous présentons ici le débat sur la crise du mariage en l'envisageant sous l'angle de deux grandes questions qui le sous-tendent en permanence. Nous nous intéresserons d'abord à la place que les auteurs des thèses étudiées font aux facteurs proprement juridiques dans l'analyse des causes et des remèdes à la crise. Nous verrons que, quelle que soit la question étudiée, l'opposition entre les auteurs réactionnaires et les auteurs progressistes recoupe une opposition touchant à la façon de penser la relation entre le droit et les mœurs²¹. En effet, ceux qui souhaitent voir la législation revenir en arrière affirment aussi, fermement, que la loi est capable d'influer sur les mœurs. Au contraire, pour les autres, lorsqu'il est question de mariage, et donc d'amour et de passion, la loi est inefficace face aux mœurs : il faut donc qu'elle les suive, plutôt que d'essayer vainement d'en freiner l'évolution. Nous analyserons ensuite la fonction attribuée aux facteurs que l'on peut considérer comme extérieurs au droit strictement entendu, en étudiant trois registres d'argumentation : celui

19 Christophe Charle, « Pour une histoire sociale des professions juridiques à l'époque contemporaine. Note pour une recherche », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1989, p. 117–118.

20 Pour ce qui est de l'histoire du barreau, par exemple, elle émanait pendant longtemps « des professionnels eux-mêmes, avec un goût prononcé pour l'anecdote, la vie quotidienne des avocats du temps passé et une certaine tendance à "l'hagiographie" professionnelle ». Cf. Halpérin (dir.), *Avocats et notaires en Europe*, p. 17.

21 Sur la question générale du rapport du droit et des mœurs à d'autres époques, on peut se reporter à Irène Théry, « Le droit et les mœurs, un enjeu politique. La refonte du code civil et le paradoxe de la situation française », *L'année sociologique*, n° 43, 1993, p. 85–124.

qui repose sur la morale et la religion; celui qui invoque les « enseignements » des sciences humaines et sociales; et, enfin, celui qui, à la marge de l'argument, en agitant des sortes d'épouvantails, fait jouer les fantasmes, les peurs sociales. Trois registres extérieurs au droit, donc, dans lesquels les juristes puisent des éléments en vue d'appuyer leur analyse des sources de la crise du mariage, mais aussi afin de légitimer leur conception de ce que devrait être le rapport entre les sexes.

La place des facteurs juridiques : le droit et les mœurs

Les causes : une législation et une jurisprudence ayant favorisé la crise du mariage?

C'est d'abord au niveau de ce qui est dit des causes de la crise du mariage que l'on découvre une première opposition entre les apôtres d'un droit tout-puissant, et ceux qui défendent l'idée que la passion est plus forte que le droit. Les auteurs que nous qualifions de réactionnaires s'appliquent à démontrer dans leur thèse que s'il y a crise du mariage, c'est parce que la législation, mais aussi, et peut-être même surtout dans certains cas, la jurisprudence, ont été trop loin dans l'entorse à la tradition, au principe d'un mariage indissoluble et sacré. D'autres, au contraire, pensent que ce n'est pas là qu'il faut chercher la source de la crise du mariage.

La première cause de cette crise, pour les auteurs réactionnaires, est donc la législation et la jurisprudence concernant le divorce. En effet, expliquent-ils, le fait même que le divorce existe dans la loi, depuis 1884, incite les époux à ne plus faire d'efforts pour maintenir leur union. Auteur d'une thèse intitulée *Histoire de l'indissolubilité du mariage en droit français*, Georges Dumas écrit significativement, en 1902 :

[Le divorce] incite les époux à se quitter parce qu'il leur fait croire que la satisfaction des plaisirs défendus peut s'allier avec les bonnes mœurs et le respect dû à la vertu. Une femme honnête se voit quelque peu délaissée par son mari? Au lieu d'essayer de le ramener à elle, elle ouvrira, sans scrupules, son cœur aux tendresses insidieuses d'un séducteur. En restant honnête femme, selon la loi du monde, elle va pouvoir satisfaire sa passion. Pourquoi ne pas laisser parler son cœur puisque la loi le lui permet? Elle divorcera, épousera celui qu'elle aime maintenant et conservera l'estime du monde! Pour l'homme, la situation est semblable. Et l'on viendra soutenir ensuite que le divorce n'est pas une excitation aux mauvaises mœurs, à la débauche!²²

L'idée défendue est ainsi que l'inscription du divorce dans la loi aurait contribué grandement à affaiblir l'institution du mariage, en en faisant un contrat résiliable à volonté : les époux, en se mariant, n'auraient donc plus en tête l'idée de s'unir pour la vie; ils penseraient au contraire qu'il leur sera toujours

22 Georges Dumas, *Histoire de l'indissolubilité du mariage en droit français*, Paris, 1902, p. 86-87.

possible de se séparer au moindre conflit ou à la moindre tentation extérieure. Roger Vanhems, auteur d'une thèse sur le mariage civil, déplore ainsi, en 1904, que « aujourd'hui, on se marie comme on loue un appartement, avec la même désinvolture, et quand on en a assez on le résilie » : le divorce propagerait donc « l'irrespect du mariage²³ ». Le droit est pensé comme ayant une action directe sur les mœurs. Ces juristes insistent notamment sur le constat que depuis la loi de 1884, le nombre de divorces par an n'a cessé d'augmenter : ils y voient la preuve du rapport de causalité directe entre l'existence légale de la possibilité de divorcer et le fait que les couples aient de plus en plus l'idée que, si l'union conjugale légitime dans laquelle ils sont engagés ne leur apporte pas tout le bonheur souhaité, ils déferont les liens qui, autrefois, les auraient retenus. Véritable « épidémie du mariage²⁴ », l'idée que l'on peut facilement divorcer « vient hanter l'esprit des époux dès leur première querelle²⁵ », dénonce encore un autre auteur.

Le responsable de la crise du mariage, c'est donc en grande partie le législateur, qui n'a pas vu qu'en réintroduisant le divorce dans la loi, soi-disant pour assainir les bases du mariage, il ne faisait, en réalité, qu'en saper la solidité. Mais il n'est pas seul fautif : les juristes dénoncent plus encore l'action du juge. Ils insistent sur le fait que l'interprétation que la jurisprudence a faite de la loi de 1884 est responsable du caractère extrêmement vaste qu'ont pris peu à peu les causes possibles de divorce : le thème est répété pendant toute la période étudiée. Selon la Loi Naquet de 1884, le divorce ne peut être prononcé que s'il a été prouvé que l'un des époux a commis une faute grave : soit l'une des fautes caractérisées qui constituent une cause péremptoire de divorce (adultère, condamnation à une peine afflictive et infamante); soit l'une des fautes constituant une cause facultative de divorce, c'est-à-dire laissant au juge un pouvoir d'appréciation (excès, sévices ou injures graves). C'est cette dernière notion, celle « d'injure grave », qui va être interprétée par les juges de façon très large. En 1930, André Mollier, dans sa thèse sur *La question du divorce*, écrit ainsi : « à l'heure actuelle, il est établi que, d'une façon générale, non seulement les tribunaux en sont arrivés à retenir comme cause de divorce, les plus légers dissentiments, mais ont fini par admettre les jugements convenus ou d'expédient²⁶ ». Dans la crise du mariage, les juges auraient donc une grande part de responsabilité. Un auteur, en 1920, les décrit « emportés par le courant de l'opinion, [collaborant] à cette œuvre de désorganisation qui [...] entraîne le pays vers de tristes destinées²⁷ ».

À l'opposé de cette conviction faisant d'une législation ou d'une jurisprudence trop souples la source essentielle de la crise du mariage, un autre

23 Roger Vanhems, *Le mariage civil. Sa formation, ses effets, sa dissolution. Étude critique de l'idée de contrat*, Paris, 1904, p. 198.

24 Marcel-André Berthelot, *Excès, sévices et injures graves en matière de divorce*, Paris, 1907, p. 83.

25 *Ibid.*, p. 14.

26 André Mollier, *La question du divorce*, Dijon, 1930, p. 72.

27 H.-M. Leclercq, *L'abus du divorce*, Paris, 1920, p. 9.

ensemble de juristes affirment que l'augmentation du nombre de divorce n'est que le reflet, l'enregistreur de cette crise. Le couple conjugal allait déjà bien mal avant que le divorce ne soit institué, et ce n'est certainement pas la législation qui doit être rendue responsable du désordre conjugal des masses. Quantité d'auteurs reprennent cette idée. Jules Colondre, par exemple, écrit dans sa thèse, en 1904 : « Au point de vue général, l'accroissement des divorces nous semble seulement la triste constatation de leur nécessité sociale. Les évaluations [de cet accroissement] ne prouvent qu'une chose, le nombre des mauvais ménages, le nombre des unions conjugales irrémédiablement brisées en fait. Or, le divorce n'est pas plus responsable du nombre de ces unions brisées que le thermomètre ne l'est des variations atmosphériques. Le divorce est un enregistreur²⁸ ». Ce n'est pas dans le droit qu'il faut chercher la cause de la crise du mariage : les juristes plus progressistes se distinguent d'abord en cela des plus réactionnaires.

Même clivage à propos de la question du développement du concubinage. Ceci est particulièrement net dans les années qui suivent la Première Guerre mondiale, pendant laquelle ont été accordées des aides aux concubines des soldats au front, de la même nature que celles accordées aux épouses légitimes. Trois ans après la fin du conflit, René Landre écrit, dans sa thèse, à propos d'une circulaire ministérielle de 1914 allant dans ce sens : « il est difficile de nier que ce texte [...] a constitué un encouragement au vice, bien propre à démoraliser les femmes restées honnêtes²⁹ ». Cette reconnaissance officielle du concubinage par le législateur est donc perçue comme un encouragement pour ceux tendant à préférer au lien conjugal l'union sans contraintes, sans responsabilités ni devoirs. Là encore, beaucoup insistent sur le fait que la jurisprudence est aussi fautive que la législation, notamment lorsque, peu après la guerre, elle reconnaît à la femme le droit d'agir en responsabilité contre l'auteur d'un accident dont serait victime son concubin. On lit dans une thèse de 1927 sur le concubinage : « à nos yeux, le tort principal de cette jurisprudence, c'est de "légaliser", si l'on peut dire, le concubinage, de lui faire produire des effets analogues à ceux du mariage. Aux yeux de la masse, le faux ménage finit par acquérir ainsi comme une sorte de légitimité³⁰ ». Du point de vue de ces auteurs, le problème réside donc non seulement dans le fait d'attribuer aux concubins des droits, qui pourraient inciter d'autres couples à les imiter; mais aussi dans la reconnaissance légale, corrélatrice, de ce qu'ils qualifient de « faux-mariages », reconnaissance qui risque d'effacer, dans les masses, la réprobation qui était jadis attachée à ce type d'unions, et donc de les encourager.

Pour d'autres, les raisons du développement du concubinage, comme celles du développement du divorce, seraient à chercher ailleurs : elles dépendent de

28 Jules Colondre, *Mariage et divorce. Le divorce par consentement mutuel. Étude historique, de droit comparé, de réforme législative*, Toulouse, 1904, p. 238.

29 René Landre, *Le concubinage devant la loi et la jurisprudence modernes*, Nancy, 1921, p. 62.

30 Henri Denoix de Saint-Marc, *Le concubinage. Sa notion. Ses effets*, Bordeaux, 1927, p. 99.

facteurs extra-juridiques. Une frontière continue de passer entre un groupe d'auteurs dont les analyses témoignent d'une conception de la loi comme susceptible d'avoir influé sur les mœurs et d'avoir donc favorisé la crise du mariage, et d'autres auteurs qui dénie à la loi un tel pouvoir. Pour ces derniers, si un couple veut vivre en concubinage, ce n'est pas parce que des lois trop souples vis-à-vis de la tradition l'y ont encouragé, mais bien parce qu'il y a été amené par d'autres facteurs, plus influents.

Le constat est identique pour la question de l'adultère. Certes, tous reconnaissent, cette fois, que la loi n'est pas le principal facteur pouvant être désigné comme coupable, par son laxisme, de la recrudescence du mal. En cette matière, la législation est en effet particulièrement sévère à l'égard des femmes : le mari assassinant sa femme après l'avoir prise en flagrant délit d'adultère est excusé; et si les pénalités ne sont importantes pour le mari adultère que lorsqu'il entretient sa maîtresse au domicile conjugal, de lourdes pénalités sont édictées contre la femme adultère, allant jusqu'à l'emprisonnement de trois mois à deux ans. Bref, la loi n'est pas vraiment clémente sur cette question.

Il n'en reste pas moins que certains continuent à attribuer une nette responsabilité, dans l'augmentation de l'adultère, au manque de sévérité du droit. Mais il s'agit cette fois surtout de dénoncer la non-application de la loi par les juges. De fait, la peine d'emprisonnement n'est quasiment jamais prononcée, et l'amende à laquelle est condamnée la femme coupable reste impayée la plupart du temps. La conséquence de cette indulgence des tribunaux est dénoncée, par exemple, par Roger Morin, en 1911, dans sa thèse sur *La sanction pénale de l'adultère* : « Nous considérons que si, à l'heure actuelle, l'adultère n'est pas considéré comme une faute grave par la plupart des individus, il faut en rendre responsable l'excessive mansuétude des tribunaux. Si la loi était mieux observée par les juges, on n'aurait peut-être pas à enregistrer cette recrudescence d'adultères, qu'une sanction appliquée sans faiblesse aurait sans doute pour effet de réprimer³¹ ». L'auteur déplore alors ce « sentimentalisme » par lequel se laisseraient gagner les juges chargés d'appliquer la loi, confrontés à des cas isolés, sentimentalisme qui, dit-il, « rabaisse la loi au rang d'un épouvantail inerte et inopérant » : « Sans doute il est bon, précise-t-il, que les juges se laissent guider à l'occasion par des considérations humanitaires [...]; mais il convient de réagir contre ce sentimentalisme malsain dont l'indulgence excessive encourage toute licence³² ». Les juges, par leur interprétation trop clémente de la loi, sont donc responsables de la crise que connaît le mariage, puisqu'ils favorisent l'infidélité dans le couple.

Si la sévérité des peines prévues pour cause d'adultère modère la désignation du législateur comme responsable du développement de l'infidélité conjugale, sa culpabilité en ce domaine est malgré tout dénoncée dans plusieurs

31 Roger Morin, *La sanction pénale de l'adultère*, Poitiers, 1911, p. 116.

32 *Ibid.*, p. 133.

thèses. En effet, le législateur aurait favorisé l'accroissement du nombre d'adultères, non pas par les lois s'y appliquant directement, mais par l'effet indirect de la loi sur le divorce de 1884, ainsi que de celle de 1904 qui permet, dans le cas d'un divorce pour cause d'adultère, le remariage de l'époux coupable avec son complice.

À cela, un autre ensemble d'auteurs répond, comme pour le cas de l'augmentation du nombre de divorces, ou du nombre de couples en concubinage, qu'il ne faut pas surestimer l'impact de la loi en ce domaine. Alfred Valensi écrit dans sa thèse, en 1905 : « L'adultère progressait déjà d'année en année antérieurement au rétablissement du divorce; nous sommes convaincus qu'il a continué à progresser postérieurement. C'est que, indépendamment de toute modification législative, il y a à notre époque des causes nombreuses d'abaissement moral qui poussent à la fréquence des adultères comme à la fréquence des discordes conjugales en général³³ ».

La question de la simplification des formalités nécessaires à la conclusion d'un mariage constitue le quatrième et dernier domaine pour lequel l'évolution de la législation a été accusée de contribuer à la crise du mariage. Les auteurs défendant cette position sont très rares : rien à voir avec le nombre ni la virulence de ceux qui dénoncent la loi et la jurisprudence sur le divorce, le concubinage ou l'adultère. Mais le simple fait que cette position existe nous semble rester significatif. Dans trois ou quatre thèses est ainsi plus ou moins explicitement avancée l'idée que la loi, en simplifiant la procédure du mariage, le fragilise un peu, en lui ôtant son caractère d'engagement réfléchi car difficile d'accès. Louisney, dans la thèse qu'il soutient en 1930, après avoir énuméré toutes les lois allant vers la simplification des formalités du mariage – simplification dont il reconnaît certes la nécessité – souligne qu'il « ne faut pas chercher à accroître la quantité des mariages, il faut en augmenter la qualité » : « Seuls des mariages sérieux, sérieusement contractés, des "Mariages-Devoirs" peuvent donner à la France les familles fortes dont elle a besoin³⁴ ». La loi, en faisant du mariage un acte plus facile d'accès et moins solennel, contribuerait donc au développement de mauvais mariages – car mal conclus –, mauvais mariages qui se termineraient un jour ou l'autre par un divorce; tout cela ne faisant que contribuer à la fragilisation de l'institution du mariage.

En suivant un raisonnement similaire, certains auteurs dénoncent l'imposition du mariage civil par la loi, regrettant le temps du seul mariage religieux. « Le mariage religieux est au mariage civil un peu ce que le serment est à la simple affirmation³⁵ », écrit l'auteur d'une thèse de 1901, René Lemaire. C'est en particulier à la cérémonie même du mariage que s'en prend celui-ci

33 Alfred Valensi, *L'application de la loi sur le divorce en France. Tendances générales de la jurisprudence, résultats sociaux, projets de réforme*, Montpellier, 1905, p. 174-175.

34 J. Louisney, *Mariage religieux et mariage civil*, Paris, 1930, p. 101.

35 René Lemaire, *Le mariage civil. Étude historique et critique*, Paris, 1901, p. 136.

dans sa thèse pour montrer que le mariage civil a, par la façon même dont il est conclu, une influence néfaste sur la moralité des futurs conjoints :

Nous ne dirigeons point notre critique contre les maires auxquels leurs travaux personnels font oublier leurs fonctions sacrées et qui se font attendre pendant quelques heures, ni contre certaines municipalités de campagne, qui offrent aux futurs des heures impraticables, ni contre la tenue sans-gêne des uns et des autres. Nous reconnaissons volontiers que ces inconvenances sont encore exceptionnelles. Nous supposons le mariage décentement, correctement célébré par les officiers de l'état civil [...]. Mais, dans l'hypothèse la plus favorable, que vaut donc au point de vue moral cette cérémonie civile? Quelle impression fera-t-elle ou pourrait-elle faire sur l'âme des jeunes conjoints? De quels éléments dispose-t-elle pour leur offrir du mariage cette conception extraordinairement élevée et forte, dont on souhaite qu'ils soient pénétrés pour leur bien et celui de la société? [...] Le caractère moral de la célébration civile réglée par la loi se réduit à rien³⁶.

Le mariage civil, simplifié encore par des lois successives au début du XX^e siècle, constituerait donc aussi, pour certains, un facteur de la crise du mariage. Mais, sur ce point, cette position attribuant aux lois une influence néfaste sur les mœurs reste plutôt marginale.

Les solutions : un retour en arrière du droit pour contraindre les mœurs?

Ce clivage entre ceux qui pensent que le droit a une influence sur les mœurs et ceux qui lui nient ce pouvoir, n'est pas seulement manifeste pour ce qui est de l'analyse des causes de la crise du mariage. On le retrouve naturellement aussi – et c'est là qu'il prend vraiment toute son importance – dans l'exposé des façons de remédier à cette crise. Ceux qui désignaient le droit comme responsable de la crise considèrent logiquement que la loi et la jurisprudence devraient revenir en arrière : en rapprochant le mariage de son indissolubilité originelle, en rejetant le concubinage hors de la loi, en revenant à une répression sévère de l'adultère. Cette position repose sur l'idée que le droit est capable de contraindre les mœurs, de les orienter vers ce qui est jugé comme moral. Un autre ensemble d'auteurs pense au contraire que l'ambition de construire un droit empêchant le progrès des mœurs est complètement illusoire. Le droit n'a qu'une influence très modérée, voire nulle, sur les mœurs. Leur solution à la crise du mariage s'oppose donc à celle des auteurs réactionnaires : pour eux, faute de pouvoir les orienter, le droit doit suivre les mœurs, se mettre en conformité avec elles. C'est uniquement pour cela que nous les appelons progressistes : même s'ils sont quelques-uns, on n'a généralement pas affaire à d'audacieux juristes, heureux de constater que l'évolution des mœurs éloigne le couple de la conception traditionnelle du mariage. S'ils veulent voir la loi progresser, c'est

³⁶ *Ibid.*, p. 139–141.

souvent avec un certain fatalisme. Beaucoup soulignent que l'évolution des mœurs est un fait – même s'ils auraient préféré ne pas le voir arriver – que le droit doit enregistrer.

Sur la question du divorce, un ensemble de thèses, concentrées dans les années allant du début du siècle à la Grande Guerre, recommandent l'introduction dans la loi du divorce par consentement mutuel. Son exclusion de la loi ne serait qu'une « hypocrisie légale » : l'expression vient d'une thèse de 1904³⁷. De fait, nombre de divorces tels qu'ils se pratiquent dans les tribunaux ne sont en réalité que des divorces par consentement mutuel déguisés, prenant l'apparence de divorces pour faute. Les conjoints se mettraient préalablement d'accord pour divorcer : comme il leur est impossible de se séparer par consentement mutuel, ils monteraient une comédie pour parvenir à leur fin. En 1905, Auguste Rol souligne avec ironie dans sa thèse que, cette pratique étant tellement banalisée, « dans le public ignorant qui forme une partie importante de la clientèle du divorce, l'opinion que le lien conjugal peut être rompu par la volonté commune des parties est très généralement répandue : Tous ceux qui ont quelque pratique des affaires ont eu, bien souvent, l'occasion de la constater³⁸ ». Les auteurs souhaitant voir le divorce par consentement mutuel entrer dans la loi ajoutent à cela que les procès des divorces pour faute ont un caractère scandaleux, néfaste au respect qui doit entourer l'institution du mariage. En effet, écrit encore Auguste Rol, « les imputations les plus infâmes sont formulées, les désordres, les hontes, les ridicules de la vie conjugale sont révélés au grand jour de l'audience ». « Le divorce par consentement mutuel, au contraire, [...] ferme les portes de la salle d'audience à la curiosité du public, toujours avide de scandale³⁹ ».

C'est donc en se mettant en conformité avec les mœurs de son époque que le droit peut intervenir dans l'apaisement de la crise du mariage : le droit doit suivre l'évolution des mœurs, car il ne peut leur faire rebrousser chemin. D'ailleurs, « rien ne résiste » aux mœurs, écrit Marcel Rouquet en 1909⁴⁰. Plusieurs auteurs, défendant cette position, pensent alors que l'introduction du divorce par consentement mutuel dans la loi est imminente : « Il nous paraît certain que ce nouveau mode de divorce sera inscrit d'ici peu dans nos lois », écrit Pierre de Bussac en 1909⁴¹. La réforme mettra en vérité plus de temps à arriver. Pour eux, en tout cas, faire disparaître le divorce de la loi ou en restreindre les causes, n'est pas une solution possible. En 1905, on peut lire dans une thèse que « dans une question aussi intime que celle de l'union et de la désunion des êtres, la loi a bien peu d'influence⁴² ». La même année,

37 Colondre, *Mariage et divorce*, p. 21.

38 Auguste Rol, *Les causes et les effets du divorce (Étude de jurisprudence)*, Aix-Marseille, 1905, p. 260.

39 *Ibid.*, p. 263–264.

40 Marcel Rouquet, *Évolution du droit de la famille vers l'individualisme*, Montpellier, 1909, p. 119.

41 Pierre de Bussac, *Le divorce par consentement mutuel*, Paris, 1909, p. 150.

42 A. Delannoy, *Des causes possibles de divorce dans la loi actuelle et de leur extension probable au point de vue législatif*, Paris, 1905, p. 121.

il est affirmé dans une autre thèse que « les dispositions restrictives ne peuvent rien contre la force des choses et la marche de l'évolution sociale⁴³ ». Rien à faire, donc : la loi doit suivre les mœurs.

Ici encore, ces partisans de l'introduction du divorce par consentement mutuel dans la loi, comme moyen de remédier à la crise du mariage, que nous concevons comme progressistes par rapport à ceux qui souhaitent un recul de la législation, sont bien loin d'être des révolutionnaires. Pour eux, tous le répètent, le divorce est un mal. Mais c'est un mal nécessaire, constituant un remède, non idéal mais efficace, à la crise du mariage. Il est significatif que la majorité d'entre eux dénonce explicitement une justification du divorce par consentement mutuel qui reposerait sur la théorie du mariage-contrat, théorie qu'ils jugent dangereuse pour l'ordre public. André Bernard écrit ainsi en 1911 : « Les partisans du divorce par consentement mutuel ont souvent donné comme argument en faveur de leur thèse, que le mariage étant un contrat, formé par la seule volonté des époux, doit pouvoir se rompre comme tout autre contrat par la volonté seule des contractants. Cet argument ne nous semble pas bon. Sans doute, le mariage est un contrat, mais c'est un contrat qui intéresse la société tout entière, et dont les formes et les effets doivent être réglés par la loi en raison même de l'utilité sociale de l'institution⁴⁴ ». Seule la nécessité de suivre l'évolution des mœurs justifie solidement le divorce d'accord.

Quelle est la position de ceux qui dénonçaient la loi du divorce comme responsable de la crise du mariage? Ils revendiquent naturellement la diminution des causes possibles de divorce, voire souvent le retour à un mariage indissoluble. Le droit doit par ce moyen redresser les mœurs de la société. On lit ainsi dans une thèse de 1902 : « Le divorce est un péril social. Il brise la famille et mine la société dont la famille est le fondement. Il jette dans la société une perturbation grave, il ébranle l'institution du mariage qui est la base de l'ordre social. Le législateur doit le proscrire parce qu'il est l'organe des intérêts généraux. Le mariage malheureux est un malheur particulier; le divorce est un mal public. L'intérêt individuel, celui des époux, doit s'effacer devant l'intérêt général⁴⁵ ». Il faut donc revenir en arrière. « Il faut que le législateur renonce à suivre l'évolution de nos mœurs, et envisage sans tarder l'adoption de mesures susceptibles de les réformer », écrit en 1930 André Mollier dans sa thèse⁴⁶.

Cette solution à la crise du mariage suppose bien, contrairement à la position des partisans du divorce par consentement mutuel, une croyance ferme dans la capacité du droit à contraindre le mouvement, l'évolution des mœurs.

43 Rol, *Les causes et les effets du divorce*, p. 267.

44 André Bernard, *Le divorce par consentement mutuel*, Paris, 1911, p. 97. Cf. également : Victor Russe, *Réformes du divorce. Le divorce par consentement mutuel. Étude historique et critique*, Paris, 1909, p. 222–224 (dont s'inspire largement André Bernard...).

45 Dumas, *Histoire de l'indissolubilité du mariage*, p. 91.

46 Mollier, *La question du divorce*, p. 106–107.

Certains, toutefois, parmi ces défenseurs d'une position réactionnaire ou conservatrice, reconnaissent que la loi n'a pas une influence directe sur les mœurs : mais elle n'en a pas moins pour fonction d'indiquer où est le bien. Dans sa thèse soutenue en 1908 sur les causes de divorce, Etienne Boichut explique ainsi : « La loi, si elle n'exerce pas une influence prédominante sur les mœurs, sert pourtant à les orienter; elle contribue, pour beaucoup, à former la conscience publique et à propager les idées qui doivent être les principes directeurs d'une nation⁴⁷ ». Tout cela fait alors écrire à Henri Le Goasguen, en 1913, dans sa thèse intitulée *Le divorce devant l'Opinion, les Chambres et les Tribunaux* : « Nous nous retrouvons ainsi en présence de l'antique querelle concernant l'influence des lois sur les mœurs et des mœurs sur les lois⁴⁸ ».

Cette « antique querelle » traverse aussi les débats concernant la question du concubinage. Un premier groupe d'auteurs suit un raisonnement similaire à celui de ceux qui réclament le divorce par consentement mutuel : face aux mœurs nouvelles, il faut que la loi sorte de son silence concernant les couples non mariés. En 1910, Regard de Villeneuve écrit, dans sa thèse intitulée *La crise du mariage et le problème juridique de l'union libre* : « Avec les progrès que fait actuellement l'union libre, le législateur ne saurait se renfermer plus longtemps dans un mutisme dédaigneux ». Et il ajoute, plus loin : « les faits sont là. L'union libre fait de jour en jour des progrès rapides⁴⁹ ». Là encore, les thèses qui défendent la prise en compte du concubinage par la loi ne sont en général pas de véritables plaidoyers en sa faveur. Quelques très rares auteurs y voient, sans angoisse, l'avenir de l'union des sexes; mais, pour la plupart, il s'agit d'un mal, comme pour le divorce. Souvent, de surcroît, l'argumentation en faveur de la reconnaissance légale du concubinage fait intervenir cette idée qu'en le réglementant strictement, le concubinage disparaîtra : de fait, perdant de sa liberté, il perdra ses principaux avantages comparativement au mariage. On peut citer le passage de la thèse écrite en 1932 par Beucher, où il plaide pour : « un concubinage ignorant les avantages du mariage, mais en supportant toutes les charges, et les responsabilités », et ce afin de « [redonner] toute sa vigueur au mariage », de « sauver notre pays du péril de l'union libre⁵⁰ ». Reste que devant le développement dans les mœurs du concubinage, ces auteurs pensent que la loi, ne pouvant faire autrement, doit continuer à s'y adapter. C'est en cela qu'on peut les opposer aux auteurs réactionnaires, même si tous ou presque souhaiteraient – ou disent souhaiter – une régression de l'union libre au profit du mariage.

47 Etienne Boichut, *Des causes de divorce et de leur extension*, Dijon, 1908, p. 137.

48 Henri Le Goasguen, *Le divorce devant l'Opinion, les Chambres et les Tribunaux*, Rennes, 1913, p. 227.

49 J. Regard de Villeneuve, *La crise du mariage et le problème juridique de l'union libre*, Lyon, 1910, p. 4-5.

50 Jean Beucher, *La notion actuelle du concubinage. Ses effets à l'égard des tiers*, Paris, 1932.

Un groupe d'auteurs, dont les thèses se concentrent dans l'entre-deux-guerres – c'est-à-dire au moment où le concubinage a déjà connu un début de reconnaissance légale, avec les mesures liées à la guerre de 1914–1918 notamment – défendent une autre position, qui se résume bien dans une phrase de la thèse qu'Achille Libotte consacre à cette question, en 1921 : « Deux êtres se sont unis en dehors de la loi, qu'ils restent en dehors de cette loi⁵¹ ». Cet auteur s'en prend alors nommément aux auteurs des thèses que nous venons précédemment de citer, dénonçant leur « naïveté » ou leur « cynisme⁵² ». Il faut que la loi revienne en arrière, que les mesures prises pendant la guerre gardent un caractère tout à fait exceptionnel, justifiées seulement par des circonstances très particulières. En 1935, Francis Bauer conclut sa thèse en affirmant qu'à la question « comment [est-il] possible d'empêcher la multiplication des unions libres », il répond « qu'il convient de ne pas favoriser ces unions en leur attribuant une valeur juridique⁵³ ». La loi ne doit donc pas suivre les mœurs sur ce point. En ignorant le concubinage, en le faisant retourner dans le silence législatif, elle réorientera les mœurs vers la seule union légitime : le mariage.

La façon d'enrayer le développement de l'adultère, autre manifestation de la crise du mariage, fait elle aussi l'objet d'un débat sur la capacité du droit à contraindre les mœurs. La plupart des auteurs qui s'expriment à ce sujet sont ceux qui reprochent à la loi et à la jurisprudence leur trop grande indulgence, et qui logiquement souhaitent un retour du droit à une répression plus sévère : c'est une des solutions qu'ils proposent pour résoudre la crise du mariage. Leclercq écrit ainsi en 1920 qu'il serait « socialement utile d'attacher une pénalité au délit d'adultère, égale pour les deux sexes, [et] de la rendre obligatoire pour le magistrat⁵⁴ ». Des peines élevées, et ce, également pour l'adultère masculin qui est considéré comme aussi dangereux pour la société que celui de la femme.

Pour ces juristes, ceux qui arguent de l'absence d'influence d'un droit répressif sur les mœurs, en raison de l'idée qu'un individu agissant par passion ne peut se contrôler, font fausse route. Non, les législations ne sont pas « incapables de régler l'amour », écrit l'auteur d'une thèse de 1908 sur la répression de l'adultère⁵⁵. Beaucoup d'auteurs s'intéressent à cette question du rapport entre la tentation adultère, motivée par l'amour ou la passion – les deux termes sont employés indifféremment l'un pour l'autre – et l'intimidation que peut constituer une loi pénale répressive. Plusieurs citent à ce propos

51 Achille Libotte, *De l'état de concubinage*, Lille, 1921, p. 181.

52 *Ibid.*, p. 168–169.

53 Francis Bauer, *Droits de la concubine lésée par un accident mortel survenu à son concubin*, Paris, 1935, p. 129.

54 H.-M. Leclercq, *L'abus du divorce*, Paris, 1920, p. 37.

55 Albert Nast, *La répression de l'adultère chez les peuples chrétiens. Étude critique*, Paris, 1908, p. 176.

une phrase d'Ellen Key⁵⁶ selon laquelle « une grande passion ne demande jamais si elle est légitime⁵⁷ ». Affirmation qu'ils critiquent immédiatement pour nier que la passion ne puisse connaître de frein. En effet, explique par exemple Henri Faucher en 1939, « si une telle déduction s'impose pour l'amour, il faut aussi l'admettre sans restriction pour tout autre désir violent : il n'y a pas de raison pour ne pas nier également l'efficacité de toute répression pénale, qu'il s'agisse d'un attentat à la vie, à la propriété, à l'honneur ou aux mœurs, qui aura été le produit d'une passion : sentiment obsédant de vengeance, désir impérieux de lucre, passion sexuelle plus ou moins basse. Dirait-on alors que l'absence de répression s'impose par son inutilité?⁵⁸ ». Il n'y a donc pas de différence à faire, pour ces auteurs, entre la passion amoureuse et ce qui motive ces autres délits : toutes ces atteintes au bon ordre de la société peuvent, et doivent, être réprimées par la loi.

Dans la période qui nous occupe, le modèle conjugal traditionnel est également confronté à une redéfinition de la place de la femme au sein du couple. Certains auteurs sont alors amenés à faire de la réduction de l'inégalité homme/femme une solution majeure à la crise que traverse le mariage. Dans ce domaine aussi, le droit doit s'adapter à l'évolution des mœurs : la domination masculine n'est qu'un vestige des mœurs du passé. « Peut-on concilier les règles surannées du régime de communauté avec l'activité actuelle de la femme, qui, dans les arts, le commerce, l'industrie, alimente parfois seule la communauté? », demande ainsi Jules Colondre, dans sa thèse, en 1904⁵⁹. Celui-ci réclame « l'extension de la capacité de la femme mariée, de l'action de l'épouse dans la gestion des affaires du ménage », mais aussi l'instauration d'une puissance maternelle sur les enfants. La place de la femme dans le couple a changé, et le législateur doit enregistrer ce changement. « Ainsi, la reconnaissance des droits de la femme supprimant les malentendus, pacifiera les unions, réunira les cœurs et les intelligences, pour l'intérêt des familles et l'avantage supérieur de l'État. La femme deviendra "l'Associée" et cessera d'être "l'Adversaire"⁶⁰ ».

D'autres auteurs s'opposent frontalement à cette idée de faire constater par la loi l'évolution des mœurs en ce qui concerne l'égalité de la femme et de l'homme dans le couple conjugal. Ghislain Bot dénonce en 1931 cette revendication consistant à supprimer l'incapacité de la femme mariée, c'est-à-dire, pour lui, « toute puissance maritale » : la femme aurait « tout à y perdre », explique-t-il, car l'autorité du mari n'est pas exercée dans son intérêt, mais

56 Ellen Key (1849–1926) est une femme de lettres suédoise, à laquelle on doit plusieurs textes consacrés à l'émancipation des femmes. En 1907 est publié en français son ouvrage *De l'amour et du mariage*, dans lequel elle défend notamment l'idée que le mariage ne doit pas être un régulateur des passions.

57 Cf. par ex. Henri Faucher, *Le domicile conjugal dans l'entretien de la concubine*, Paris, 1939, p. 205.

58 *Ibid.*, p. 206.

59 Colondre, *Mariage et divorce*, p. 246.

60 *Ibid.*, p. 251.

dans celui de la famille⁶¹. De la même façon, Kerambrun, auteur d'une thèse en 1905 sur l'évolution de l'idée de mariage depuis le Code civil, énumérant les dispositions législatives récentes réduisant la soumission de la femme mariée à son mari, telles que celles rendant possible pour la femme l'ouverture d'un livret de caisse d'épargne, ne cache pas sa conviction que le couple conjugal irait mieux si la législation revenait aux dispositions originellement inscrites dans le Code civil⁶². La loi ne devrait pas suivre l'évolution des mœurs si l'on veut que le mariage survive.

Le recours aux arguments extra-juridiques dans le débat sur la crise du mariage

Lorsqu'on ne peut plus s'en tenir à l'invocation de la morale ou à des considérations religieuses...

Que ce soit pour désigner les changements à l'origine de la crise du mariage, c'est-à-dire ses causes, ou pour indiquer ce qui devrait être et comment y arriver, c'est-à-dire la solution, le remède à cette crise, plusieurs auteurs font intervenir la morale et la religion dans leur argumentaire. C'est évidemment surtout le cas des auteurs défendant un retour en arrière de la législation, et il apparaît clairement qu'en matière de mariage, leur référence à la morale est une référence à la morale chrétienne du mariage⁶³.

Quelques-uns – assez rares – s'en tiennent, en dehors des raisonnements purement juridiques, à une rhétorique basée sur cette morale. Exemple caractéristique : la thèse de Roger Vanhems sur le mariage civil, écrite en 1904. Dès son introduction, celui-ci dévoile clairement sa position, en écrivant par exemple : « à côté du mariage [légal], existe en fait une union qui, pour la majorité des Français, est considérée comme la seule valable quant au lien. C'est le mariage religieux, principalement le mariage catholique, le sacrement⁶⁴ ». La morale vient alors à l'appui de la plupart de ses démonstrations. Ainsi, lorsqu'il veut critiquer l'institution du divorce, et défendre le système de la séparation de corps, il écrit pour justifier son point de vue que la loi serait « beaucoup plus morale [...] si elle s'employait à guérir ces membres malades [c'est-à-dire les mauvais époux] pour ensuite les rattacher au corps sain dont ils font naturellement partie : la famille⁶⁵ ». « Le divorce ne peut enrayer le mal, écrit-il plus loin. Ce qu'il faudrait c'est la moralisation individuelle. Qu'on rende aux hommes le respect des autres et d'eux-mêmes, et le divorce ne sera plus pratiqué⁶⁶ ». Pour cela, il préconise un retour au lien conjugal

61 Ghislain Bot, *La physionomie actuelle du mariage. Dans la loi de l'Église, dans la loi soviétique, et dans le droit civil français*, Rennes, 1931, p. 208–214.

62 P. Kerambrun, *L'idée du mariage depuis le Code civil jusqu'à nos jours*, Paris, 1909.

63 Sur le problème plus général de la morale et de la République, cf. notamment : Annie Stora-Lamarre, « Le consensus moral de la République, 1870–1914 », dans Annie Stora-Lamarre (dir.), *Incontournable morale : colloque international de Besançon, 9–10 octobre 1997*, Besançon, Presses universitaires franc-comtoises, 1998, p. 185–205.

64 Vanhems, *Le mariage civil*, p. 2.

65 *Ibid.*, p. 191.

66 *Ibid.*, p. 198.

indissoluble, et conclut sa thèse en souhaitant voir arriver le jour où l'Église et l'État se réconcilieront, travailleront ensemble : « Ce jour-là, écrit-il, [...] l'État reconnaîtra et fera respecter les empêchements et les prescriptions de l'Église édictés dans un véritable intérêt d'ordre et de morale⁶⁷ ».

Ce type de discours systématique se fait plus rare au fil des années, notamment après la séparation de l'Église et de l'État, en 1905⁶⁸. Reste que s'ils ne s'en contentent pas, beaucoup développent malgré tout une rhétorique similaire, à plusieurs moments de leur thèse : « le divorce est immoral », écrit Georges Dumas en 1902⁶⁹; « le concubinage est un état essentiellement immoral », écrit Libotte en 1921⁷⁰; Ghislain Bot redoute, en 1931, l'arrivée d'un « torrent d'immoralité », et affirme comme un « lieu commun » l'idée que « la crise du mariage est une crise de moralité⁷¹ ». L'idée est alors, comme le dit explicitement René Jourdain en 1933, que « le droit doit se rapprocher le plus possible de la morale⁷² ».

Discours qui prend souvent la forme, typiquement réactionnaire, d'une annonce de la décadence – à venir ou déjà initiée – du peuple français. Dans une thèse de 1908, l'auteur, J. Calvet, écrit : « on est obligé de convenir que toute législation matrimoniale qui ne place pas à sa base le principe de l'indissolubilité absolue du mariage est [...] un germe de ruine et de décadence pour la société qu'elle régit⁷³ ». Similairement, en 1907, Marcel-André Berthelot voit dans ce qu'il désigne comme le progrès de l'individualisme en matière de mariage, l'un des « symptômes morbides d'un peuple décadent » : et il déclare immédiatement que « c'est au législateur à parer la chute, en dressant devant les tendances pernicieuses la barrière d'une loi solide⁷⁴ ».

Mais il devient rare que les auteurs se contentent d'invoquer cette morale, empreinte de la tradition du mariage catholique, pour leur défense d'un retour en arrière de la législation, vers un mariage acte sacré, et donc nécessitant plusieurs formalités, vers un mariage indissoluble, vers un rejet du concubinage hors-la-loi, vers une plus sévère répression de l'adultère, vers une restauration de la puissance maritale. La religion sous-tend, dans tous ces domaines, une grande partie de leurs arguments, des arguments d'ordre moral. Mais dans le débat qui se construit dans ces premières décennies du XX^e siècle, ce type de

67 *Ibid.*, p. 248.

68 La question religieuse semble plus centrale lors des débats sur le divorce du dernier tiers du XIX^e siècle. Cf. notamment : Evelyn Martha Acomb, « The French Laïc Laws (1879–1889): The First Anticlerical Campaign of the Third French Republic », thèse (PhD), Columbia University, 1941, p. 192–203.

69 Dumas, *Histoire de l'indissolubilité du mariage*, p. 86.

70 Libotte, *De l'état de concubinage*, p. 177.

71 Bot, *La physionomie actuelle du mariage*, p. 286.

72 René Jourdain, *Les faux ménages dans leurs relations avec les tiers et spécialement avec la famille légitime*, Lille, 1933, p. 121.

73 J. Calvet, *De la législation du mariage quant aux points modifiés par la loi du 21 juin 1907*, Toulouse, 1908, p. 178.

74 Berthelot, *Excès, sévices et injures graves en matière de divorce*, p. 129.

rhétorique non seulement ne suffit pas, mais ne semble plus légitime : il va leur falloir fonder leurs positions sur autre chose. En effet, leurs adversaires, si l'on peut dire, appuient, eux, leurs analyses sur un autre domaine extrajuridique : ils font un usage fréquent des « enseignements » de ce que l'on appellera rapidement les « sciences de l'homme ». Or, ce faisant, en invoquant « la science », ils obligent les partisans d'un retour en arrière du droit à quitter partiellement le domaine de la religion et de la morale, afin de se positionner par rapport à ce même type d'arguments, pour essayer de les retourner à leur avantage. Il est donc essentiel d'étudier cet usage différencié de la statistique, de la sociologie, de l'anthropologie, ou de l'histoire, qui est fait dans le débat sur la crise du mariage. Nous voudrions entamer ici l'esquisse d'un tableau complexe, représentant les préférences pour telle ou telle discipline, ou plus exactement pour un usage particulier de telle ou telle discipline, selon que l'on se place dans l'un ou l'autre des deux camps.

Un usage différencié des « sciences de l'homme »

C'est d'abord la statistique qui est mobilisée dans le débat, car comme nous l'avons dit, la crise du mariage prend largement l'aspect, dans les thèses étudiées, d'une « crise du nombre⁷⁵ » : diminution du nombre de mariages, augmentation du nombre de couples préférant le concubinage, diminution du nombre de naissances. Le clivage entre partisans d'un droit réactionnaire face aux mœurs et partisans d'un droit progressiste, va se construire autour de la signification attribuée aux corrélations que la statistique permet, ou non, d'établir entre deux phénomènes concomitants, pouvant être mesurés statistiquement. Ce désaccord est particulièrement net en ce qui touche à la question du divorce : nous choisissons de développer ici cet exemple.

L'argumentaire typiquement présent dans les thèses consacrées à la défense d'un retour à un mariage indissoluble consiste d'abord à rappeler que les partisans de la réintroduction du divorce dans la loi, avant 1884, l'avaient annoncé, notamment dans les débats à la Chambre, comme un remède à la crise que traversait déjà le mariage. André Mollier, avec moquerie, le rappelle en 1930, dans sa thèse sur la question du divorce : « On se flattait alors [...] sous les auspices de la possibilité d'une union nouvelle des époux désunis, de voir les générations futures traverser une ère de bonheur, d'où l'adultère, les unions illégitimes, les crimes passionnels seraient à peu près bannis, tandis qu'un relèvement certain de la natalité en marquerait sans conteste l'avènement ». L'auteur déclare alors, et c'est un procédé classique : « En regard de ces déclarations, il nous paraît indispensable de faire appel à la brutalité du

75 La réflexion sur la crise du mariage se développe parallèlement à l'émergence des statistiques, comme le thème de la crise de la dépopulation. Cf. Joshua Cole, *The Power of Large Numbers: Population, Politics, and Gender in Nineteenth Century France*, Ithaca, Cornell University Press, 2000, p. 1 : « changes in attitudes toward population growth in France took place against the background of another development: the emergence of statistics as a new language for describing the population, its composition, behavior, and vital characteristics ».

langage des statistiques⁷⁶ ». Il écrit ensuite, en accumulant les chiffres, que, depuis 1885, on assiste, parallèlement, à une augmentation constante du nombre de divorces, à une augmentation du nombre d'adultères, à une augmentation du nombre de crimes passionnels, et à une baisse de la natalité. Conclusion : « l'influence dissolvante du divorce ressort nettement des statistiques ». Il rappelle alors, pour conforter cette conclusion, que les statisticiens ont montré que « dans les pays où le divorce existe, le chiffre des criminels, des fous, des suicides, est proportionnellement décuple chez les divorcés »; ou encore que « 67 % des mineurs traduits devant le tribunal de la Seine sont enfants de parents divorcés, et, de façon générale, composent, pour les deux tiers, la lamentable armée des jeunes délinquants⁷⁷ ». Dans quantité de thèses, la statistique est ainsi invoquée pour apporter la « preuve » que la loi de 1884 sur le divorce a apporté avec elle une inflation de l'adultère, de la criminalité et de la délinquance, juvénile notamment, du déséquilibre mental – c'est-à-dire ici du nombre de fous et de suicidés – et surtout une baisse inquiétante de la natalité. Bref, le divorce est un mal qui, loin de remédier à la crise du mariage comme on l'avait annoncé, ne fait que l'aggraver, en désorganisant par la même occasion l'intégralité de l'ordre social. Il faut donc revenir à l'indissolubilité, ou du moins s'en rapprocher.

Dans cette perspective, quelques auteurs aiment ironiser sur le fait que les partisans d'un élargissement du divorce, qui pouvaient autrefois – avant que le divorce existe – en réclamer l'introduction dans la loi au nom des bienfaits qui ne tarderaient pas à en accompagner la mise en place, dévient 20 ou 30 ans après toute pertinence aux statistiques, c'est-à-dire alors que l'on peut mesurer statistiquement les « résultats » du divorce. Le Goasguen, en 1913, écrit dans sa thèse : « Les partisans de l'élargissement [du divorce] ont contesté les conclusions tirées de ces chiffres, ils ont nié toute valeur à la statistique et leur changement d'attitude sur ce point est déjà un demi-aveu. [...] Les statistiques ont disparu des projets de loi de nos réformateurs actuels⁷⁸ ».

Sur ce point, l'auteur n'a pas tort : les partisans d'une loi s'adaptant à l'évolution des mœurs critiquent effectivement, au début du siècle, l'usage qui est fait des statistiques dans les argumentaires des partisans d'un droit réactionnaire, et ce, tout particulièrement pour la question du divorce. En dehors de cela, les statistiques n'occupent pas une place centrale dans leurs propos. Jean Poinat, dans une thèse de 1908 sur *La question de l'élargissement du divorce*, procède ainsi à la critique de ces corrélations, existant soi-disant entre l'augmentation du nombre de divorces et d'autres phénomènes mesurés statistiquement.

[...] il existe en logique, un axiome d'après lequel, un rapport de causalité ne peut exister entre deux phénomènes, qu'autant que l'un d'eux est la raison

⁷⁶ Mollier, *La question du divorce*, p. 89–90.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 93–94.

⁷⁸ Le Goasguen, *Le divorce devant l'Opinion, les Chambres et les Tribunaux*, p. 224–225.

d'être de la naissance ou du redoublement d'intensité du second. Or, l'arrêt dans la nuptialité et dans la propagation de l'espèce humaine est bien antérieur au vote du Parlement en 1884. Entre ces deux événements, il n'existe aucune corrélation. Il faut tenir le même raisonnement pour le chiffre toujours énorme des enfants naturels. Là encore, on aurait tort d'incriminer la loi du divorce.

Pour lui, « l'explication véritable » de ces phénomènes se trouve « dans l'étude de la société contemporaine⁷⁹ » : dans des phénomènes dévoilés par la sociologie, donc. Similairement, on peut se référer à cet autre auteur, Alfred Valensi, qui consacre, en 1905, 75 pages de sa thèse à décortiquer toutes ces corrélations fondées sur la statistique et rendant le divorce responsable d'une multitude de maux. En les prenant successivement, une par une, il s'attache à montrer que sont infondées les corrélations affirmées entre divorce et nuptialité, natalité, natalité illégitime, folie, suicide, criminalité, criminalité conjugale, adultère. Cette position amène les partisans d'un droit progressiste, s'adaptant aux mœurs, à faire de la sociologie la science dont ils font un usage privilégié pour appuyer leurs positions, science dont ils opposent les « enseignements » à ceux que d'autres pouvaient tirer d'un certain usage de la statistique. Revendiquée explicitement comme telle, la sociologie est considérée par ceux-là comme la clef de la compréhension de la véritable nature de la crise du mariage que traverse la France.

La position des auteurs progressistes, qui revendiquent la nécessité de prendre en considération ce que nous apprennent les travaux des sociologues, repose avant tout sur l'idée qu'il convient dans l'analyse de la crise du mariage de se placer sur le terrain des faits. C'est ce qu'affirme dès son introduction Jean Beucher, dans sa thèse de 1932 sur le concubinage : « Ce n'est pas sur le terrain de l'idéal, du "ce qui devrait être" ou "ne pas être", que nous étudierons le concubinage : c'est uniquement sur le terrain des faits⁸⁰ ». Plusieurs auteurs écrivent ainsi que telle ou telle évolution législative pourrait certes sembler injustifiée, du point de vue de ceux qui tiennent des raisonnements fondés sur la seule morale : pour comprendre la nécessité de voir la loi évoluer parallèlement aux mœurs, il ne faut pas se contenter de raisonner en termes de morale, mais se demander ce qu'il en est de la réalité. C'est la position de Joseph Beineix, en 1912, dans sa thèse sur le courtage matrimonial. Il commence par rappeler que certains auteurs condamnent le développement des agences matrimoniales au nom d'une position morale, c'est-à-dire en arguant que « le mariage est incompatible avec ces sortes de marchés, dont le résultat est de vicier l'essence même du mariage⁸¹ ». Pour lui, ce n'est pas ce type de raisonnement qu'il faut tenir : en effet, le développement des agences est « un fait », et c'est un fait qui « [correspond], par plusieurs côtés, aux besoins de la

79 Jean Poinat, *La question de l'élargissement du divorce*, Lyon, 1908, p. 106.

80 Beucher, *La notion actuelle du concubinage*, p. 6.

81 Joseph Beineix, *Du courtage matrimonial*, Paris, 1912, p. 28.

société moderne », et ce, notamment, en ce que « les conditions de la vie moderne contribuent à l'isolement des individus⁸² ». Il faut donc raisonner non pas en termes de morale, mais en termes de faits; et, pour cela, les observations que les sociologues font de la société moderne sont mises en avant dans presque toutes les thèses progressistes.

Raisonné à partir des faits décrits par les sociologues implique assez clairement, dans ces thèses, deux attitudes spécifiques. Dire qu'il faut se placer sur le terrain des observations sociologiques, est d'abord valable pour l'analyse des causes de la crise du mariage : cela sert à dépasser la dénonciation d'une crise morale, et à montrer que la crise vient largement des modifications des conditions de vie des masses. Mais dire qu'il faut se placer sur le terrain des observations sociologiques, c'est aussi affirmer qu'au lieu de condamner telle ou telle solution, a priori, au nom de la religion, de la morale, ou d'autre chose, il est préférable et possible d'utiliser les travaux des sociologues pour tester telle ou telle solution nouvelle, a posteriori, en observant les résultats, les faits. Plusieurs auteurs préfèrent donc fonder leur défense d'un élargissement du divorce, d'une reconnaissance du concubinage, ou d'autres prolongations d'innovations législatives, sur les descriptions des améliorations qui ont suivi les prémisses de leur introduction dans la loi, plutôt que sur la mise en avant de corrélations statistiques dont on ne serait pas sûr de la validité.

Mais le recours des auteurs progressistes à la sociologie est surtout fréquent, voire quasiment systématique, pour ce qui touche à la détermination des causes de la crise du mariage. Les thèses étudiées abondent de descriptions des nouvelles conditions de vie nées du développement de l'industrie. Ces descriptions sont destinées à montrer que la société a changé, que la vie des masses est très différente de ce qu'elle était autrefois, et que le droit doit s'adapter à ces changements. Ainsi, par exemple, s'il incrimine aussi le développement des idées nouvelles empreintes d'individualisme, ou l'action du théâtre et de la littérature s'attachant à décrire les malheurs du couple conjugal, Auguste Rol, en 1905, accorde une place prioritaire, dans sa thèse sur le divorce, à ces « causes d'ordre économique et social [qui] ont multiplié les occasions de désaccord entre époux⁸³ » : « Il est certain, écrit-il, que les conditions de la vie moderne sont singulièrement faites pour accroître le nombre des débats conjugaux⁸⁴ ». Il développe alors, comme le font beaucoup d'autres auteurs, une longue description de ces conditions de la vie moderne. C'est d'abord « le développement prodigieux de l'industrie », qui a « accru dans d'étonnantes proportions » la classe ouvrière, « objet des préoccupations constantes du sociologue ». La classe ouvrière se développe donc. Or, « les procès domestiques sont beaucoup plus nombreux chez les ouvriers ». Pourquoi les procès domestiques seraient-ils très rares dans les populations rurales

82 *Ibid.*, p. 89.

83 Rol, *Les causes et les effets du divorce*, p. 260.

84 Pour les analyses qui suivent, cf. *ibid.*, p. 464-476.

et très fréquents dans les centres ouvriers? D'abord, rappelle Rol, parce que « un cultivateur est beaucoup plus retenu qu'un ouvrier par la crainte du scandale » : dans « les quartiers populeux d'une grande ville », les conflits conjugaux peuvent passer complètement inaperçus. Cet anonymat de la grande ville permettrait en outre de « se livrer publiquement à l'inconduite », les « occasions de débauche » étant de surcroît plus nombreuses dans les grandes villes qu'à la campagne. Une autre raison de discorde, propre au monde des masses ouvrières, repose sur le fait que « la considération la plus puissante qui soit de nature à empêcher deux époux, mal assortis, d'en arriver à une rupture complète est le souci de l'avenir des enfants communs » : or, les ouvriers ont moins d'enfants que les cultivateurs, ceux-ci ayant besoin des enfants pour travailler à la ferme. Dans la famille ouvrière, au contraire, au lieu de travailler tous à la même œuvre, les membres travaillent dans des ateliers différents : « le travail industriel [...] désagrège la famille », conclut Rol. Ce sont surtout les grandes compagnies qui sont incriminées, cette immense usine moderne qui « accapare [l'ouvrier] tout entier » : « quand il rentre à la maison, le soir, il s'y trouve dépaycé, comme étranger, en présence d'une femme indifférente à tout ce qui l'intéresse et qui apporte, elle aussi, au domicile commun, des préoccupations et des idées qu'il ne peut partager ». Mais la ville ouvrière, c'est aussi, « la promiscuité de l'atelier, où hommes et femmes travaillent souvent côte à côte », ou encore « les goûts de luxe qui se développent de plus en plus et l'insuffisance des salaires à les satisfaire, la misère qui guette le ménage au premier chômage », tout cela constituant des causes de conflits dans le couple conjugal. Mais c'est aussi dans ces grands centres industriels, nous dit Rol comme tous les autres auteurs progressistes des thèses étudiées, que se développe « le fléau des sociétés modernes » : l'alcoolisme, touchant hommes et femmes, et conduisant les couples au malheur. Ce type de description de la ville comme lieu favorisant le déchirement des couples mariés, on le retrouve chez les auteurs voulant montrer que le concubinage est aussi déterminé par cette nouvelle vie des masses : c'est parce que les ouvriers sont trop pauvres qu'ils se mettent rapidement en ménage, pour affronter les difficultés financières, et finissent par s'installer dans le concubinage. Le mariage représente, de surcroît, des dépenses nouvelles, et des formalités coûteuses en temps, voire parfois impossibles à remplir, par exemple lorsqu'il faut demander l'accord formel des parents et que ceux-ci vivent dans un lieu trop éloigné.

Si c'est surtout aux études des conditions de vie des masses ouvrières que se réfèrent les juristes, il arrive aussi qu'ils dénoncent d'autres maux, propres à favoriser la crise du mariage dans la nouvelle société : le « fonctionnarisme », par exemple, « exagération du nombre de fonctionnaires », que désigne un auteur comme créant des couples ayant très peu d'enfants, car ne voyant « augmenter leurs appointements que fort lentement » – or les enfants, c'est la stabilité du couple⁸⁵. Ailleurs, on évoque le problème de l'augmenta-

85 Regard de Villeneuve, *La crise du mariage et le problème juridique de l'union libre*, p. 6-27.

tion du nombre de ces « déclassés », causée par la diffusion de l'instruction. Ces « demi-savants qui, un diplôme en poche, dédaigneux de la vie modeste, mais calme, qu'ils pourraient mener, partent à la conquête de la gloire ou de la fortune. [...] Médecins manqués, hommes d'affaires véreux, journalistes sans scrupules, alors qu'ils auraient pu faire d'honnêtes cultivateurs ou d'heureux artisans, ils sont, quand ils se marient, presque fatalement destinés au divorce ». En effet, leurs déceptions ont « aigri leur caractère »; et ils ont, par ailleurs, un « goût du luxe », le « besoin de paraître », qui ne fait pas d'eux de bons époux⁸⁶.

Quel que soit leur objet, ces descriptions des transformations sociales ont un double objectif : elles permettent d'abord de répondre à ceux qui incriminent alternativement le droit ou la déchéance de la morale comme sources de la crise du mariage, en montrant qu'il faut surtout regarder du côté des conditions de vie dans la ville moderne; ensuite, elles autorisent à dire que les solutions de la crise du mariage ne peuvent en aucun cas être cherchées dans un retour en arrière de la législation, ni dans sa stagnation conservatrice. De fait, les auteurs montrent que les transformations sociales sont là, et qu'il faut donc que le droit s'y adapte si l'on veut que l'institution du mariage survive. Cette progression de la législation dans le sens des mœurs doit s'accompagner d'un effort pour faire disparaître les causes de dissension dans le couple ouvrier, et ce en améliorant notamment ses conditions de vie, de logement, son salaire. Il faut travailler à résoudre ces problèmes plutôt que de continuer à les nier.

Comment réagissent à cela les partisans d'un retour en arrière de la législation? On remarque d'abord qu'ils tiennent compte de ces arguments, de « cette "science des mœurs" que l'on veut opposer à la morale traditionnelle⁸⁷ ». Pour principale réponse, ils avancent un nom, bien connu : celui de Durkheim. Henri Le Goasguen va jusqu'à mettre une citation du sociologue sur la couverture de sa thèse, juste en dessous du titre, *Le divorce devant l'Opinion, les Chambres et les Tribunaux*. Elle consiste en un extrait d'un article paru dans *La Revue Bleue*, en 1906, sur le divorce par consentement mutuel : « Il y a quelque chose de pire que l'impuissance du juge à faire respecter la loi; c'est la complaisance du législateur qui érige en état de droit la violation même du droit ». Si la référence au sociologue par ce groupe d'auteurs est ainsi prisée, c'est bien évidemment parce qu'il s'agit à la fois d'un adversaire célèbre de l'élargissement du divorce, et d'« un des maîtres » de la science des mœurs qui vient concurrencer la morale. Il n'y a donc pas meilleur argument pour ces juristes que de souligner qu'il « n'hésite pas à combattre, au nom de cette science, les progrès constants du divorce dans les mœurs et dans la législation⁸⁸ ». Quant à ceux qui ne se réfèrent pas directement au sociologue, ils se contentent souvent d'affirma-

86 Rol, *Les causes et les effets du divorce*, p. 474-475.

87 Le Goasguen, *Le divorce devant l'Opinion, les Chambres et les Tribunaux*, p. 236.

88 *Ibid.*, p. 236-237.

tions générales, sur le fait que la sociologie a montré les avantages du mariage indissoluble, ou encore les désavantages du concubinage. Mais il n'y a pas amorcé d'un débat quant à ce que disent les autres juristes des conditions de vie ouvrières.

Autre science, autres usages : l'anthropologie est aussi présente dans plusieurs des thèses étudiées. Les auteurs défendant une position réactionnaire y font surtout référence comme à la science permettant de dire que le mariage est la seule union des sexes légitime, et doit prendre la forme de l'union indissoluble d'un homme et d'une femme, parce que c'est ce à quoi ressemblaient originellement les unions. Dans la thèse qu'il soutient en 1935 sur *La nature juridique du mariage*, dont le sous-titre est significativement *Ce qu'elle est dans le Code civil; ce qu'elle devrait être*, Alfred Coste-Floret fait référence, pour justifier sa position, aux travaux du père Schmidt de Vienne, qu'il précise être le « directeur de la revue *Anthropos* », aux « travaux de l'École ethnologique » et « des ethnologues contemporains », ayant étudié en particulier, « un peuple que beaucoup considèrent comme le plus proche des premiers hommes, les Pygmées ». Or, écrit Coste-Floret, ces Pygmées « pratiquent le mariage individuel et stable. Ils sont monogames comme ils sont monothéistes. Et leur morale sexuelle est assez élevée : certains observateurs s'accordent à dire que dans tel groupe pygmée comme les Negritos des Philippines, la chasteté est pratiquée hors du mariage et la fidélité strictement observée entre époux ». Après avoir ainsi fait référence à ces travaux ethnologiques, l'auteur se permet de conclure qu'est fondée « scientifiquement » l'hypothèse selon laquelle la nature de l'homme postule l'union des deux sexes dans un mariage stable⁸⁹. Plus souvent, les auteurs défendant un retour à un mariage indissoluble, à un rejet du concubinage, à une répression sévère de l'adultère, ne s'encombrent pas de références aussi précises dans leur usage de l'anthropologie : quelques-uns se contentent de faire référence – explicitement ou implicitement – aux « enseignements » de cette science, pour dire qu'une « vraie loi d'humanité » fonde, par exemple, l'union indissoluble de l'homme et de la femme. D'autres encore – les plus nombreux il faut le dire – affirment ce même postulat d'un mariage indissoluble et fidèle, correspondant à « l'état naturel⁹⁰ » de l'homme, un mariage « phénomène naturel », « procédant de la nature⁹¹ », mais sans chercher à le fonder davantage sur une référence scientifique quelconque.

Mais ces juristes doivent aussi répondre à l'usage différent qu'ont pu faire de l'anthropologie certains auteurs souhaitant un progrès du droit, qui, même s'ils sont vraiment rares à le faire, avancent que certaines races primitives ont pratiqué des unions libres et temporaires : la référence anthropologique

89 Alfred Coste-Floret, *La nature juridique du mariage. Ce qu'elle est dans le Code civil; ce qu'elle devrait être*, Montpellier, 1935, p. 221–224.

90 Pierre Renard, *Le mariage civil est-il un contrat?*, Paris, 1901, p. 4 (ici, à propos de la famille issue du mariage...).

91 Kerambrun, *L'idée du mariage*, p. 37 et 40.

sert donc ici à dire que les formes d'union que sont le concubinage, ou le mariage non indissoluble, ont déjà existé. Les partisans d'un retour au mariage indissoluble comme seule forme possible d'union des sexes, répliquent que ces exemples ont certes pu exister, ou existent encore dans certaines civilisations, mais jamais dans les peuples civilisés. On peut citer ce qu'écrit Georges Dumas en 1902, en conclusion de sa thèse : « Plus les peuples sont civilisés, plus le principe de l'indissolubilité du mariage acquiert de développement, et plus les peuples prennent de force et augmentent de vigueur; le respect du mariage [...] est la cause primordiale de la civilisation des peuples⁹² ». Ces auteurs vont alors parfois, fort paradoxalement, jusqu'à reconnaître que l'union libre est la forme primitive, originelle, de l'union des sexes... mais pour dire ensuite que la civilisation l'a évincée⁹³.

Nous repérons deux façons bien différentes de recourir à cette autre science sociale qu'est l'histoire dans le discours de ces juristes sur la crise du mariage. Il y a d'abord un usage qui fait de l'histoire un déroulement, une succession d'étapes; à cet usage s'oppose un recours à une sorte d'histoire-mémoire, au sens de source d'exemples historiques effrayants dont la mémoire est entretenue. La première façon d'utiliser l'histoire, comme succession de périodes, nous la trouvons surtout dans les thèses des auteurs rejetant l'idée de voir le droit contraindre les mœurs en revenant à l'indissolubilité du mariage. Nous prendrons ici un seul exemple illustratif, celui de la thèse de Léon Vignaud – qui n'est pas toutefois le plus hardi des progressistes, puisqu'il ne cesse de répéter que le divorce est un mal, qui s'il est poussé trop loin, « peut devenir [...] le meilleur instrument de désorganisation sociale », mais qui n'en revendique pas moins son nécessaire maintien dans la législation. Un des éléments de son attaque contre les partisans d'un droit réactionnaire consiste à dire que « l'indissolubilité absolue des sexes est une idée purement théologique que l'Église a réussi, au prix des plus grandes difficultés, à imposer, malgré eux, à ses fidèles » : l'histoire, écrit-il, au côté de la sociologie, ou de la raison, « légitime le principe du divorce »; « restaurer le divorce », c'est « simplement renouer les liens qui nous attachent au passé⁹⁴ ». Il s'agit donc ici de faire appel à l'histoire pour prouver le caractère construit de ce que d'autres veulent faire passer pour un donné, une norme universelle. Il s'agit donc aussi de montrer que le principe du divorce est loin d'être révolutionnaire, puisqu'il était en fait admis par le passé.

Du côté des auteurs revendiquant un retour en arrière du droit, on trouve plutôt cet usage différent de l'histoire, comme réserve où puiser des exemples de dégénérescences dues à des innovations législatives mauvaises. L'histoire est là pour donner des « leçons » – le terme est plusieurs fois employé – c'est-à-dire pour montrer ce qu'il ne faut pas faire, et donc interdire certaines évo-

92 Dumas, *Histoire de l'indissolubilité du mariage*, p. 94.

93 Cf. par exemple Libotte, *De l'état de concubinage*, p. 5–6.

94 Léon Vignaud, *Le divorce et ses causes dans la législation de demain*, Paris, 1911, p. 5–6.

lutions du droit en matière de famille. « L'histoire entière est là pour montrer que partout où le législateur a osé toucher à cet ordre établi de la famille, la décadence est venue, rapide et brutale, avec son cortège de décrépitudes et de hontes », écrit significativement Achille Libotte dans sa thèse de 1921 sur le concubinage⁹⁵. Ce sont surtout deux exemples qui se trouvent employés, à répétition, par les auteurs réactionnaires : la référence à Rome, tout d'abord, est là pour interdire, de diverses façons, la reconnaissance du concubinage, ou d'un divorce trop facile, tandis que la référence à la Révolution française sert essentiellement à interdire le divorce par consentement mutuel. Ainsi, c'est en se référant à l'exemple romain que René Landre dénonce la reconnaissance d'effets juridiques au concubinage : « on sait dans quelle décadence la généralisation d'une telle institution a fait tomber la race la plus saine, la civilisation la plus florissante de l'antiquité⁹⁶ ». Similairement, en 1933, René Jourdain écrit : « Nous ne reviendrons pas sur le danger que constituent pour la société l'aménagement juridique du faux-ménage et la contrefaçon du mariage, opérés par la loi et la jurisprudence. Un bref rappel historique en souligne la gravité. [Etienne] Lamy, étudiant le développement du concubinat sous l'empire romain, en découvre la raison dans l'état de décadence honteuse où était tombé le mariage par suite de la multiplication effrénée du divorce⁹⁷ ». La référence à la décadence romaine est donc brandie comme repoussoir. Il en va de même de l'invocation d'un passé plus proche, celui de la Révolution française. Marcel-André Berthelot écrit, dans sa thèse de 1907 : « l'intérêt de l'État, de la famille, des enfants surtout, et des époux eux-mêmes, exigent la stabilité du mariage. Or, l'exagération du droit individuel en une telle matière menace cette stabilité, et conduit à la dissolution complète de la famille. Nous sommes, du reste, sur ce point, instruits par les leçons de l'histoire ». Il se réfère alors à la reconnaissance par le législateur de 1792 du divorce par consentement mutuel ou sur la demande d'un seul, puis rappelle la progression forte du nombre de divorces qui en suivit⁹⁸. En 1920, un autre juriste, Leclercq, fédère ces deux références, à propos des demandes qui ont pu être faites par certains de l'élargissement des causes de divorce :

Certes, il y a en elles une progression, mais ne serait-ce pas une progression rétrograde? Ne serait-ce pas insensiblement revenir aux principes révolutionnaires, à la théorie romaine du *divortium bona gratia*? L'histoire, pourtant, avait nettement parlé; les mœurs du Bas-Empire romain ne nous ont-elles pas laissé le plus triste souvenir? La Convention n'a-t-elle pas vu le danger d'un divorce sans frein? Et voulons-nous donc encore une fois tenter une expérience funeste [...] ⁹⁹.

95 Libotte, *De l'état de concubinage*, p. 181.

96 Landre, *Le concubinage devant la loi et la jurisprudence modernes*, p. 38.

97 Jourdain, *Les faux ménages*, p. 119.

98 Berthelot, *Excès, sévices et injures graves en matière de divorce*, p. 12–13.

99 Leclercq, *L'abus du divorce*, p. 20–21.

Aux marges de l'argumentation : l'usage de repoussoirs

Cet usage des références à l'histoire, comme source d'exemples servant d'épouvantails, conduit enfin à évoquer cette pratique, caractéristique surtout de la position réactionnaire, consistant à faire jouer, pour convaincre, un ensemble de peurs sociales traditionnelles : brandir des repoussoirs menaçants, associés aux mœurs nouvelles. Cette orientation du débat par rapport à des peurs sociales a toujours été une caractéristique des débats sur le mariage, comme le montre bien Francis Ronsin, dans les deux ouvrages qu'il a consacrés aux débats autour du divorce, de l'Ancien Régime à la fin du XIX^e siècle¹⁰⁰. Ce sont largement les mêmes peurs que l'on retrouve au début du XX^e siècle, se concentrant autour de plusieurs thèmes, dont nous ne prendrons ici que deux exemples : celui de la peur du féminisme, et celui des fantasmes suscités par le socialisme et le communisme. On atteint ici les marges de l'argumentation.

Premier exemple d'épouvantail brandi par les partisans d'un droit réactionnaire : le féminisme. Dans un très grand nombre de thèses s'attachant à montrer les catastrophes qui résulteraient d'un élargissement du divorce ou d'une reconnaissance du concubinage, les auteurs prennent soin d'associer étroitement ces mesures aux revendications d'un féminisme qualifié de « radical¹⁰¹ », ou dont sont relevées les « exagérations¹⁰² ». Le féminisme est d'ailleurs directement désigné comme une des causes de la crise du mariage : c'est notamment « le progrès constant du féminisme », explique Armand Weill dans sa thèse de 1906, qui « pousse [...] la femme à quitter le foyer pour des jouissances moins ternes¹⁰³ ». Pour cette raison, André Mollier dit trembler devant l'idée d'un droit de vote des femmes, appuyant ses craintes sur le fait que « dans l'Orégon, pays féministe depuis 1913, il y a eu, en un an, 720 mariages rompus sur 988¹⁰⁴ ». Pour tous ces auteurs, le féminisme est désigné comme une forme spécifique, et radicale, d'individualisme, prônant le libre essor des fantaisies privées. Faire progresser le droit dans le sens des mœurs nouvelles, c'est donc céder au danger que représente le progrès du féminisme : c'est une raison en soi pour réagir.

Autre argument repoussoir, qui revient très fréquemment dans les thèses : la référence à une idéologie qualifiée, quasi indifféremment, de socialiste ou de communiste. Nous avons pu distinguer très nettement une évolution de cette référence-repoussoir. Des années 1900 à 1920, ce qui est évoqué, c'est un socialisme abstrait, si l'on peut dire : idéologie imbue des droits de l'État,

100 Cf. *Le contrat sentimental. Débats sur le mariage, l'amour, le divorce, de l'Ancien Régime à la Restauration*, Paris, Aubier, 1990; et *Les Divorciaires. Affrontements politiques et conceptions du mariage dans la France du XIX^e siècle*, Paris, Aubier, 1992.

101 Renard, *Le mariage civil est-il un contrat?*, p. 1.

102 Le Goasguen, *Le divorce devant l'Opinion, les Chambres et les Tribunaux*, p. 238.

103 Armand Weill, *De la notion d'injure grave en matière de divorce et de séparation de corps*, Paris, 1906, p. 2.

104 Mollier, *La question du divorce*, p. 92.

aspirant à la suppression du mariage au profit de l'union libre, pour aboutir à la communauté des femmes¹⁰⁵. C'est ce type de référence qui aura marqué également tout le XIX^e siècle, ainsi que l'a montré Francis Ronsin. Mais à partir de la fin des années 1920, ce qui fait peur n'est plus tant l'idéologie socialiste : ce qui suscite immédiatement le rejet, c'est plutôt l'exemple concret, fantasmé, de la Russie des Soviets. Les juristes voulant voir la loi écarter le divorce et l'union libre ne se privent alors pas d'y faire référence, à plusieurs moments de leur argumentaire. « Si la loi vient bouleverser nos conceptions matrimoniales en autorisant la libre formation comme la libre dissolution du mariage », écrit Emile Gruwez dans sa thèse de 1935, « un nouvel esprit se formera [...] qui n'appliquera plus le moindre frein à nos aspirations sexuelles; et l'on tombera dans un désordre conjugal aussi dangereux que celui qui sévit en URSS actuellement ». L'auteur rappelle que « le Code Russe de 1927 appelle "mariage" toute espèce de cohabitation, prolongée ou non, et ne réclame, pour la consommation juridique de cet acte, aucune formalité ». Il se lance alors dans une description des conséquences de cette mesure, que nous ne pouvons que citer longuement :

La Pravda du 10 mars 1926 rapporte qu'un camarade vient de contracter sa cent-dix-neuvième union. Il est probable qu'il n'est pas au bout de son rouleau et que ses cent-dix-neuf épouses ne lui ont pas voué une amitié exclusive. Alors, comment reconnaître les véritables auteurs d'enfants nés de ces accouplements hasardeux? Il est, dans ces conditions, matériellement impossible de dresser un état-civil conforme aux réalités. Et, plus tard, quand ces fils de pères multiples et inconnus uniront, dans leurs « mariages », des sangs plus ou moins parents, quels monstres vont-ils engendrer? La perspective de cette dégénérescence systématique n'est rien moins qu'horrificante¹⁰⁶.

Ces lignes proviennent d'une thèse sur l'évolution de la législation et de la jurisprudence en ce qui concerne les droits de la concubine : on devine facilement quelle est la position défendue par l'auteur vis-à-vis d'une progression possible du droit dans le sens des mœurs. Si la France renonce à revenir à un mariage indissoluble comme seule union possible des sexes, la crise du mariage va la conduire au même avenir que celui de la Russie soviétique.

Conclusion

L'affirmation alarmée selon laquelle le mariage est en crise tient sans conteste de ces analyses qui semblent revenir de façon récurrente, et qui continueront sans doute encore de se faire entendre. Ainsi, depuis une trentaine d'années, des acteurs de tout ordre ont brandi un constat similaire : le mariage en France

105 Cf. par exemple Maurice Caron, *Le mariage de l'ouvrier*, Poitiers, 1901, p. 97–108.

106 Emile Gruwez, *L'évolution de la Législation et de la Jurisprudence en ce qui concerne les droits de la concubine*, Lille, 1935, p. 131–132.

est en déclin, en crise¹⁰⁷. À la similarité du diagnostic, s'ajoutent des correspondances certaines dans la forme prise par les débats autour de cette crise. L'étude de la controverse que nous avons menée ici nous fait alors découvrir en plusieurs aspects des interrogations, des registres d'argumentation, des raisonnements, des rhétoriques, qui sont revenus, parfois à l'identique, à l'occasion des débats qui ont eu lieu plus récemment autour de modifications législatives touchant au rapport entre les sexes. Questions similaires du rapport entre le droit et les mœurs; questions similaires de la place que doivent ou peuvent avoir les sciences sociales dans le processus législatif. Que l'on songe aux débats ayant précédé le vote des lois sur le divorce en 1975 ou en 2001, voire aux débats sur le PACS¹⁰⁸. En observant, donc, les répertoires rhétoriques auxquels ont pu avoir recours les juristes d'autres époques, pour défendre telle ou telle modification législative, il est possible d'éclairer, aussi, les enjeux de positions plus récentes.

Annexe : Quelques éléments de chronologie « juridique »

9 avril 1881

et 20 juillet 1895 : Lois permettant aux femmes mariées de faire des dépôts et des retraits aux caisses d'épargne.

27 juillet 1884 : Loi Naquet rétablissant le divorce (pour faute).

18 avril 1886 : Loi simplifiant la procédure de divorce.

6 février 1893 : Loi établissant que l'autorité maritale et l'incapacité de la femme mariée ne sont plus la conséquence nécessaire du mariage, mais seulement de la vie en commun : donne pleine capacité à la femme séparée de corps.

1895 : Dépôt de la proposition de loi Viviani visant la suppression des articles 336 et s. du Code pénal réprimant l'adultère.

107 Patrick Festy, « Le déclin du mariage », *Futuribles*, n° 225, juillet-août 2000, p. 69-88; Gaudemet, *Le mariage en Occident*, « Préambule : Crise du mariage ou crise de société? », p. 9-14; Louis Roussel, *Le mariage dans la société française contemporaine. Faits de population, données d'opinion*, Paris, Presses universitaires de France, 1975, « Troisième partie. L'institution matrimoniale en crise » : « Le mot [crise] renvoie seulement à cette période plus ou moins longue où un système bascule d'un équilibre ancien à un équilibre nouveau, à ce moment difficile où le passé cesse d'être la forme du présent et où cependant, demeure encore dissimulée, pour un temps, la figure de l'avenir. Ce passage, cette vacuité provisoire, ne va jamais sans un sentiment profond d'angoisse ». S'il est bien loin d'avoir disparu, ce discours s'est toutefois légèrement nuancé récemment, devant l'observation d'une reprise de la nuptialité.

108 Le Pacte civil de solidarité, contrat conclu entre deux personnes physiques pour organiser leur vie commune. Ces deux personnes doivent être majeures, de sexe différent ou de même sexe, et disposer d'une résidence commune (même si le domicile peut être séparé). Le pacte détermine les modalités de l'aide mutuelle et matérielle que s'apportent les deux partenaires, qui sont solidaires à l'égard des dettes conclues par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante et les dépenses du logement commun.

- 20 juin 1896 : Première « loi Lemire », simplifiant les formalités du mariage (cf. quant au consentement des parents...).
- 22 décembre 1901 : Jugement du tribunal de Château-Thierry : « Attendu d'ailleurs que les parties sont d'accord pour demander que le lien matrimonial qui les unit soit rompu; que si le divorce par consentement mutuel n'est pas encore inscrit dans la loi, le tribunal pour bien apprécier la situation respective des époux ne doit pas moins tenir le plus grand compte de l'expression de cette volonté, deux êtres ne pouvant pas être malgré eux enchaînés l'un à l'autre à perpétuité ».
- 1902 : Les frères Margueritte consacrent à l'élargissement du divorce, outre le roman *Les deux vies*, une pétition à la Chambre, et une brochure où ils proposent un projet de législation (leur projet est déposé à la Chambre par Gustave Rivet).
- 1902 : Projet de loi d'Henri Coulon tendant à instaurer le divorce par consentement mutuel.
- 1904 : Déclaration du Garde des Sceaux, Vallé, estimant que l'adultère ne doit plus être un délit sanctionné pénalement.
- 15 décembre 1904 : Loi abrogeant l'interdiction pour l'époux adultère d'épouser son complice.
- 1905–1907 : Multiplication des projets de loi pour élargir le divorce (Morlot, L. Marin, M. Colin, M. Violette...).
- 1905 : Exposé des motifs d'un projet de loi pour la suppression des pénalités attachées à l'adultère devant la Société d'études législatives, par Le Normant, attaché au ministère de la Justice.
- 1906 : Dépôt de la proposition de loi de Paul Meunier pour la suppression du Code pénal des articles réprimant l'adultère.
- 21 juin 1907 : Deuxième « loi Lemire », simplifiant les formalités du mariage (abaissement de l'âge de la majorité matrimoniale, simplification des publications, abaissement de la durée de continuité d'habitation...).
- 13 juillet 1907 : Loi attribuant à la femme la liberté en ce qui concerne les fruits de son travail.
- 6 juin 1908 : Loi obligeant le juge à prononcer la conversion de la séparation de corps en divorce au bout de trois ans.
- 16 novembre 1912 : Loi autorisant la recherche de paternité naturelle hors mariage.
- 10 mars 1913 : Loi complétant celle du 21 juin 1907 (cf. met en harmonie avec cette loi le statut matrimonial des enfants naturels reconnus...).

- 23 août 1914 :* Circulaire interministérielle relative à l'application de la loi du 5 août 1914, précisant que les allocations peuvent être destinées à « une personne sans lien de droit avec le militaire, mais qui prouverait qu'en fait elle vivait à son foyer et dans des conditions de moralité suffisantes ».
- 9 mars 1918 :* Loi disposant que la concubine, dont le compagnon qui l'entretenait est mobilisé, peut continuer à occuper le local qu'ils occupaient avant le 1^{er} août 1914.
- 29 décembre 1918 :* Loi assimilant la concubine à l'épouse dans la législation sur les pécules.
- 5 avril 1919 :* Loi supprimant l'interdiction pour les époux divorcés qui se remarieraient de redemander le divorce (sauf pour condamnation à une peine afflictive ou infamante).
- 9 août 1919 :* Loi simplifiant les formalités du mariage.
- 26 mars 1924 :* Loi faisant presque complètement disparaître les restrictions aux droits des époux de se remarier.
- 1^{er} avril 1926 :* Loi reprenant les dispositions exceptionnelles accordées aux concubines au cours des hostilités en matière de loyer (maintenue par la loi du 29 juin 1929).
- 2 avril 1941
(régime de Vichy) :* Loi sur le divorce : supprime la possibilité de divorcer dans les trois premières années du mariage; réduit le nombre de causes possibles de divorce; punit d'emprisonnement et d'amende le fait d'offrir ses services pour faire engager ou poursuivre une procédure de divorce ou de séparation de corps... (l'essentiel de la loi de 1941 est supprimée par une ordonnance datant du 12 avril 1945).